



Commune de Charantonnay
C.C. Collines du Nord-Dauphiné
Canton de la Serpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

| N° | Objet | Date |
|-------|--|------------|
| 16/26 | ARRETE PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES | 14/03/2016 |

Le Maire de la Commune de Charantonnay,

Objet : Elimination des chenilles processionnaires.

Le Maire de la commune de Charantonnay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,



Commune de Charantonnay
C.C. Collines du Nord-Dauphiné
Canton de la Serpillière
Arrondissement de Vienne
Département de l'Isère
République française

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer tous les cocons élaborés par les chenilles processionnaires qui seront ensuite incinérés par leur soins.

ARTICLE 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Charantonnay le lundi 14 mars 2016,

Le Maire,

Pierre-Louis ORELLE,

